

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

1B722

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission des Finances et
la Commission des Affaires Economiques et du Plan.

SUR

le PROJET DE LOI n° 38/72 portant exemption du droit fiscal d'entrée
en faveur, des sardinelles et maquereaux destinés à l'industrie de
la conserverie.

Dr Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur Le Président,
Mes Chers Collègues,

Sur la demande du Sénégal, le Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest avait en 1962 décidé de suspendre pour une période de un an le droit fiscal d'entrée perçu sur les sardinelles et les maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie.

Une telle mesure était devenue nécessaire du fait que notre industrie de conserverie, à ses débuts, se heurtait à des difficultés.

Il lui fallait également pour répondre à notre attente, conquérir une bonne position sur le marché extérieur.

Cette mesure a été reconduite depuis pour encourager le développement de la conserverie.

Vous conviendrez, avec moi, que ces mesures de détaxation se sont avérées bénéfiques et le niveau actuel de notre production dans le domaine de la pêche est la meilleure justification de notre décision.

Lors de l'examen du projet de loi sur la délimitation de nos eaux territoriales et de la zone de pêche contigue, votre attention a été attirée sur la contrepartie que le Gouvernement Sénégalais attendait de ses partenaires qui voudraient avoir le droit de pêcher dans notre Zone de pêche, à savoir participer à la création d'industries de transformation de la pêche.

On constate que les bateaux français et gambiens, ayant le droit de pêcher dans nos eaux territoriales ou dans la Zone de pêche, doivent, en débarquant le poisson pour alimenter la conserverie, payer un droit fiscal d'entrée de 10%. C'est pour permettre à ce poisson débarqué de bateaux français ou gambiens, d'être acheté au même prix que celui débarqué de bateaux Sénégalais que le présent projet de loi vous est soumis.

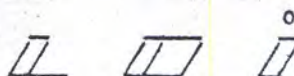
- 2/

Votre intercommission constituée par la commission des Finances et celle des Affaires Economiques et du Plan vous demande de l'adopter.

SD/MDFS
REPUBLICQUE DU SENEGAL

N° 72-58 /PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



portant exemption du droit fiscal d'entrée
des sardinelles, sardines et maquereaux
destinés à l'industrie de la conserverie.

AN/11

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont **exemptés** du droit fiscal d'entrée les sardi-
nelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la con-
serverie.

En conséquence le tableau des droits d'entrée du
tarif des Douanes annexé à la délibération n° 105/CP/56 du 27
juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du Tarif	Désignation des Produits	Droit d'Entrée		Observations
		Droit Fiscal	Droit de Douane	
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou con- gelés)			(2) Ex: 03-01 A/ Sont exempts du droit fiscal les sar-
	(d'eau douce	10%(2)	10 %	dinelles, sardines
	(de mer = thon	10%(2)	10 %	et maquereaux lors-
	(-" = autres	10%(2)	10 %	que ces poissons sont destinés à l'industrie de la conserverie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léonold Sédar SENGHOR.